



**ACADÉMIE  
DE GRENOBLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble  
Division des personnels enseignants**

**DPE**

Réf N° 2024-140

Affaire suivie par : Rose-Marie LIMA

Tél. : 04 76 74 70 95

Mél : rose-marie.lima@ac-grenoble.fr

Grenoble, le 15 février 2024

La rectrice de l'académie

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

à  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement de  
l'enseignement public

Mesdames et messieurs les directeurs de CIO

**Objet : Gestion des personnels concernés par une mesure de carte scolaire ou par l'implantation d'un poste à complément de service – rentrée 2024**

**Références :**

- [Article L512-19 et suivants du code général de la fonction publique](#) ;
- [Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.](#)

La présente note a pour objet de rappeler, en vue de la rentrée scolaire 2024, les règles de gestion des personnels concernés par une mesure de carte scolaire ou désignés pour occuper un poste à complément de service. Elles sont applicables à tous les corps des personnels d'enseignement, d'éducation affectés à titre définitif en établissement et aux psychologues de l'éducation nationale du second degré.

### **I- Gestion de la mesure de carte scolaire**

Dans le cadre du travail de préparation de rentrée, vous êtes amené(e) à examiner par discipline, la situation des postes à la rentrée 2024 en intégrant des données telles que les temps partiels, les départs en retraite, le rapport heures supplémentaires années/heures postes de votre dotation globale et les possibilités d'implantation d'un poste à complément de service. Vous êtes donc amené(e) à rechercher par discipline, si une suppression de poste est nécessaire et les agents qui pourraient en faire l'objet.

Ce travail préparatoire ne préjuge en rien des décisions qui seront prises à l'issue des conseils d'administration et des CSA-SD ou CSA de proximité. Il doit privilégier, dans toute la mesure du possible, les postes devenus vacants à la suite du placement d'un agent en position de retraite, de disponibilité ou de congé de longue durée.

A ce sujet, je vous rappelle que l'affectation d'un personnel placé en retraite au 1<sup>er</sup> octobre 2024 sera fermée par les services de la DPE au 31 août 2024. L'intéressé(e) sera placé(e) (sur zone de remplacement et rattaché(e)) dans son établissement d'affectation préalable jusqu'au 30 septembre 2024. Toute demande qui dérogerait à cette règle doit faire l'objet d'un courriel adressé concomitamment à la DPE et à la DRH.

Il vous appartient de déterminer les personnels concernés par une mesure de carte scolaire.

Je vous précise que, si dans un établissement, un enseignant voit son poste supprimé et que l'un de ses collègues

de la même discipline obtient – dans le cadre de la phase inter-académique du Mouvement National à Gestion Déconcentrée (MNGD) et à sa demande – une affectation dans une autre académie, la mesure de carte scolaire porte en dernier ressort sur le poste devenu vacant. De même, si l'un de ses collègues de la même discipline obtient une mutation lors de la phase intra-académique, un agent peut immédiatement être réaffecté dans l'établissement grâce aux bonifications attribuées sur les vœux formulés au titre de la mesure de carte scolaire (bien entendu, cet agent peut aussi être affecté, grâce à son barème, sur un vœu personnel).

Enfin, la suppression d'un poste spécifique académique (SPEA) ne doit être envisagée que si le besoin particulier d'enseignement auquel il correspond n'existe plus dans l'établissement.

## I- 1- Détermination des personnels concernés par une mesure de carte scolaire

Je vous prie d'informer les personnels placés sous votre autorité des suppressions ou transformations de postes envisagées afin de permettre aux enseignants qui le souhaitent de se porter volontaires.

Lorsqu'un personnel bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) au sens de l'article L512-18 et suivants est susceptible de faire l'objet d'une mesure de carte scolaire, je vous demande de prendre contact avec la direction académique des ressources humaines (DRH) et la division chargée de la gestion du personnel d'enseignement, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale (DPE).

L'avis du médecin de prévention sera sollicité, et celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

### a- Le volontariat

Se déclarer volontaire signifie **être volontaire pour quitter l'établissement** et non pour être affecté dans un établissement précis.

Lorsque plusieurs personnes se portent volontaires, et conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles, il convient de les classer sur la base du **barème fixe** retenu pour les opérations de mobilité, à savoir la somme de **l'ancienneté de service** (ancienneté d'échelon) **et de l'ancienneté de poste**. En cas d'égalité de barème, la priorité sera donnée à celui qui a le plus grand nombre d'enfants. En cas de nouvelle égalité, priorité sera donnée à l'agent le plus âgé.

### b- Le « dernier nommé »

En l'absence de volontaire, c'est le dernier nommé qui fera l'objet de la mesure de carte scolaire ou effectuera le complément de service. Tout agent ayant été affecté à la suite d'une mesure de carte conserve son **ancienneté antérieure** ; ainsi, sa date de nomination correspondra à la date de sa nomination dans l'établissement qu'il a dû quitter à cet effet.

Lorsque plusieurs agents ont été nommés la même année, ils seront départagés sur la base du barème fixe précisé ci-dessus et retenu lors des opérations de mobilité du mouvement intra académique. En cas d'égalité de barème, l'agent ayant le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2024 le plus faible sera concerné par la mesure de carte scolaire. En cas de nouvelle égalité, l'agent le plus jeune quittera l'établissement.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur la situation de l'enseignement des lettres. Lorsque l'évolution des besoins d'enseignement vous conduit à envisager la suppression d'un poste de lettres, je vous invite à procéder à un

examen global des services des personnels enseignants de lettres, afin de vous assurer de conserver les compétences nécessaires à l'enseignement de latin et de grec prévu dans la répartition de votre dotation globale.

## I- 2- Procédure

**Les agents touchés par une mesure de carte ont l'obligation de participer au mouvement intra-académique.**

L'ensemble des règles de réaffectation et de bonification qui leur seront accordées sera explicité dans [les lignes directrices de gestion académiques](#) relatives aux opérations de mobilité du second degré. Les éléments de barèmes seront présentés dans la circulaire académique.

- **Bonification attribuée aux agents touchés par une mesure de carte**

☞ L'année où ils sont touchés par une mesure de carte scolaire, ils bénéficient d'une bonification de 3000 points pour l'établissement qu'ils quittent du fait de la mesure de carte et d'une bonification de 1500 points sur la commune, le département de cet établissement et l'académie.

☞ Ils conservent l'ancienneté de poste acquise dans l'établissement qu'ils quittent en raison de la mesure de carte scolaire (sous réserve d'être réaffectés sur un vœu **bonifié au titre de la mesure de carte scolaire**).

☞ Pour toutes les années suivantes, ils conserveront une priorité de 1500 points pour revenir dans cet établissement s'ils en font la demande dans le cadre du mouvement intra-académique.

Un agent relevant d'un mouvement spécifique touché par mesure de carte, qui n'aurait pas participé au mouvement spécifique, sera réaffecté dans le cadre du mouvement intra-académique.

- **Procédure d'affectation et d'accompagnement des personnels**

Un questionnaire en ligne est à compléter, dont le lien sera adressé aux seuls établissements concernés **le mercredi 6 mars**, sur la base des mesures de carte scolaire déclarées à la Division de l'Organisation Scolaire (DOS). Les conditions d'éligibilité à la mesure de carte auront été vérifiées par mes services pour tous les agents en situation de « dernier nommé » et seront identifiés dans le formulaire.

Pour chaque mesure de carte, il vous reviendra d'ici **mardi 12 mars** de déclarer l'agent que vous aurez identifié dans votre établissement en précisant s'il est volontaire ou dernier nommé. Il vous appartiendra d'attester que l'agent en a bien été informé.

La réponse à ce questionnaire déclenchera une confirmation par mail à l'agent touché par la mesure de carte. Celui-ci recevra un courrier d'information, et **sera invité à participer à un webinaire** le mercredi 13 mars de 14h00 à 15h30, destiné à l'accompagner dans sa démarche d'affectation. Il pourra par la suite **solliciter un entretien avec un gestionnaire** de sa discipline.

## II- Gestion d'un poste à complément de service

L'implantation d'un poste à complément de service dans un autre établissement ne doit pas être réalisée à tout prix. Il convient de rechercher avec le service des moyens compétent la solution (suppression du poste ou détermination d'un complément de service dans un autre établissement) qui sera la mieux adaptée à la situation de l'établissement et de la discipline.

Les règles de désignation de l'agent chargé d'effectuer le **complément de service** (volontariat ou « dernier nommé ») sont identiques à celles de détermination des personnels concernés par une mesure de carte scolaire. Les enseignants sur poste spécifique réalisant, en dehors de leurs heures d'enseignement spécifique, un nombre d'heures au moins égal au complément de service dans la discipline ciblée peuvent être également désignés.

Je vous rappelle que l'enseignant peut aussi, avec son accord, effectuer un complément de service dans une autre discipline sous réserve qu'elle corresponde à ses compétences. Je vous invite donc à engager avec les personnels placés sous votre responsabilité un dialogue prenant en compte à la fois les besoins de l'établissement, leur formation initiale et continue, les nouveaux enseignements le cas échéant, et leurs souhaits. Vous voudrez bien également contacter les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale.

Enfin, il vous appartient également de rappeler aux personnels qu'il ne peut pas être donné de suite favorable aux demandes tardives de temps partiel formulées dans le seul but d'éviter un complément de service.

Mes services se tiennent à votre disposition pour examiner avec vous toute situation particulière.

**Pour la rectrice et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe  
Directrice des ressources humaines**



**Céline Blanchard**

Copie : Messieurs les IA-DASEN

Mesdames et messieurs les doyens IA-IPR et IEN ET / EG / IO

Division des personnels enseignants

Tél. : 04 76 74 71 11

Mél : ce.dpe@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1